



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-097

PUBLIÉ LE 31 MARS 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

- R24-2023-03-28-00005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr COME Pierre-François (41) (3 pages) Page 3
- R24-2023-03-30-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr HENIAU Hugues (18) (6 pages) Page 7
- R24-2023-03-30-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA DE MANGOU (18) (5 pages) Page 14

DREAL Centre-Val de Loire /

- R24-2023-03-24-00005 - Arrêté portant nomination d un régisseur de recettes auprès de la Direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement du Centre-Val de Loire (4 pages) Page 20

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

- R24-2023-03-28-00006 - Arrêté portant mesures relatives à l évolution des structures des établissements publics du second degré pour la rentrée 2023?? (3 pages) Page 25
- R24-2023-03-23-00011 - Arrêté portant modification de la composition du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l enseignement publique?? (1 page) Page 29
- R24-2023-03-30-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature au DASEN du Loiret et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l engagement et aux sports du Loiret?? (6 pages) Page 31
- R24-2023-03-30-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature au directeur académique des services départementaux de l éducation nationale du Loiret?? (4 pages) Page 38

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-28-00005

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr COME Pierre-François (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1er août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022 et du 8 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/12/2022 ;

- présentée par Monsieur Pierre-François COME
- demeurant le Gros Chêne – 41160 BUSLOUP

- exploitant 69,2239 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Danzé
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 88,2302 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : Danzé
- références cadastrales : YI37 – YI38 – YI47 – YI66 – ZV11 – ZV19 – ZV20 – ZV21 – ZV22 – YI14 – ZV23 – ZV38 – ZV42 – ZV5 – ZV31 – ZR82 – ZV2 - ZV48

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de Danzé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 mars 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-30-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr HENIAU Hugues (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16/10/22 ;

- présentée par Monsieur HENIAU Hugues
- demeurant 5 La Chaussée 18130 BUSSY
- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 249,006 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LEVET, LISSAY-LOCHY, SENNECAY

- références cadastrales : AH 46/ AI 27/ AK 39/ 41/ 42/ 43/ AM 57/ 89/ AN 13/ 14/ 59/ 60/ 8/ 93/ 94/ AO 91/ 92/ AR 109/ 110/ 128/ 139/ 16/ 22/ 72/ 85/ 86/ 87/ 88/ 89/ AS 305/ 307/ 309/ 312/ 314/ 316/ 318/ 320/ 322/ 324/ 326/ AV 126/ BE 24/ 28/ BL 25/ 28/ 29/ BD 33/ BL 1/ 9/ B 86/ ZH 53/ ZK 142

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 249,006 ha est exploité par Monsieur MABIRE Marc mettant en valeur une surface de 248,27 ha en majorité en surfaces céréalières ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

SCEA DE MANGOU	Demeurant : Les Lavoirs 18400 SAINT-CAPRAIS
- Date de dépôt de la demande complète :	20/12/22
- exploitant :	475,65 ha
- superficie sollicitée :	129,86 ha
- parcelles en concurrence :	AM 57/ AR 109/ 110/ 128/ 139/ 16/ 72 (en partie)/ 85/ 86/ 87/ AS 305/ 307/ 309/ 312/ 314/ BL 1/ 25/ 9
- pour une superficie de	124,49 ha
- parcelles sans concurrence :	AR 10/ 108/ 111/ 115/ 126/ 129/ 132/ 134/ 40/ 52/ 7/ 8
- pour une superficie de	5,37 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres et courriers électroniques des 9, 11 et 14/12/2022 et par courriers électroniques des 14 et 16/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
HENIAU Hugues	Installation	249,006	1	249,006	1 exploitant à installer SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)	4
SCEA DE MANGOU	Agrandissement	605,51	1,75	346,0057	1 associé exploitant à temps plein et 1 salarié à temps plein SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur HENIAU Hugues correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE MANGOUE correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

RECOURS AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 5 :

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur HENIAU Hugues obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA DE MANGOUE obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur HENIAU Hugues, demeurant 5 La Chaussée 18130 BUSSY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 124,516 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LEVET, LISSAY-LOCHY, SENNECAY
- références cadastrales : AH 46/ AI 27/ AK 39/ 41/ 42/ 43/ 89/ AN 13/ 14/ 59/ 60/ 8/ 93/ 94/ AO 91/ 92/ 22/ 88/ 89/ 316/ 318/ 320/ 322/ 324/ 326/ AV 126/ BE 24/ 28/ BL 28/ 29/ BD 33/ B 86/ ZH 53/ ZK 142

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 2 : Monsieur HENIAU Hugues, demeurant 5 La Chaussée 18130 BUSSY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 124,49 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LEVET
- références cadastrales : AM 57/ AR 109/ 110/ 128/ 139/ 16/ 72 (en partie)/ 85/ 86/ 87/ AS 305/ 307/ 309/ 312/ 314/ BL 1/ 25/ 9

Parcelles en concurrence avec la SCEA DE MANGOUE.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de LEVET, LISSAY-LOCHY, SENNECAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 mars 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-30-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA DE MANGOU (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/12/22 ;

- présentée par la SCEA DE MANGOU (Monsieur DE MANGOU Edouard)
- demeurant Les Lavois 18400 SAINT-CAPRAIS
- exploitant 475,65 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-CAPRAIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 129,86 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LEVET

- références cadastrales : AM 57/ AR 10/ 108/ 109/ 110/ 111/ 115/ 126/ 128/ 129/ 132/ 134/ 139/ 16/ 40/ 52/ 7/ 72 (en partie)/ 8/ 85/ 86/ 87/ AS 305/ 307/ 309/ 312/ 314/ BL 1/ 25/ 9

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 129,86 ha est exploité par Monsieur MABIRE Marc mettant en valeur une surface de 248,27 ha en majorité en surfaces céréalières ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur HENIAU Hugues	Demeurant : 5 La Chaussée 18130 BUSSY
- Date de dépôt de la demande complète :	16/10/22
- exploitant :	0 ha
- superficie sollicitée :	249,006 ha
- parcelles en concurrence :	AM 57/ AR 109/ 110/ 128/ 139/ 16/ 72 (en partie)/ 85/ 86/ 87/ AS 305/ 307/ 309/ 312/ 314/ BL 1/ 25/ 9
- pour une superficie de	124,49 ha
- parcelles sans concurrence :	AH 46/ AI 27/ AK 39/ 41/ 42/ 43/ AM 89/ AN 13/ 14/ 59/ 60/ 8/ 93/ 94/ AO 91/ 92/ AR 22/ 88/ 89/ AS 316/ 318/ 320/ 322/ 324/ 326/ AV 126/ BE 24/ 28/ BL 28/ 29/ BD 33/ B 86/ ZH 53/ ZK 142)
- pour une superficie de	124,516 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres et courriers électroniques des 9, 11 et 14/12/2022 et, par courriers électroniques des 14 et 16/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DE MANGOU	Agrandissement	605,51	1,75	346,0057	1 associé exploitant à temps plein et 1 salarié à temps plein SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)	4
HENIAU Hugues	Installation	249,006	1	249,006	1 exploitant à installer SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA)	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA DE MANGOU correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur HENIAU Hugues correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

RECOURS AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 5 :

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA DE MANGOU obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur HENIAU Hugues obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: La SCEA DE MANGOU, demeurant Les Lavoirs 18400 SAINT-CAPRAIS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 5,37 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LEVET

- références cadastrales : AR 10/ 108/ 111/ 115/ 126/ 129/ 132/ 134/ 40/ 52/ 7/ 8

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 2: La SCEA DE MANGOU, demeurant Les Lavois 18400 SAINT CAPRAIS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 124,49 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LEVET

- références cadastrales : AM 57/AR 109/ 110/ 128/ 139/ 16/ 72 (en partie)/ 85/ 86/ 87/ AS 305/ 307/ 309/ 312/ 314/ BL 1/ 25/ 9

Parcelles en concurrence avec Monsieur HENIAU Hugues

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de LEVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 mars 2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-03-24-00005

Arrêté portant nomination d un régisseur de recettes auprès de la Direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement du Centre-Val de Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre-Val de Loire

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret (hors classe) - Mme ENGSTRÖM (Régine) ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2011 habilitant les préfets de région à instituer et à modifier des régies de recettes (amendes et consignations) auprès des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA) et des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-139 du 27 juillet 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) du Centre-Val-de-Loire ;

VU l'agrément du comptable public assignataire en date du 10 mars 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Hugh HUNTE, Contrôleur des Transports Terrestres, est nommé régisseur de recettes auprès de la DREAL Centre-Val-de-Loire (DREAL)– Service Mobilités Transports à compter du 1^{er} avril 2023.

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Fanny HARLE, responsable de l'unité Contrôle des Transports Routiers de la DREAL Centre Val de Loire est nommée mandataire suppléante à compter du 1^{er} avril 2023, afin de réaliser pour le compte du régisseur toutes les opérations afférentes à la régie dans les conditions fixées par le décret du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics (annexe 2) ;

ARTICLE 2 : La liste nominative des agents désignés comme mandataires habilités à encaisser les amendes et consignations au nom et pour le compte du régisseur de recettes figure en annexe 1.

Les agents chargés du contrôle des transports terrestres affectés à la DREAL Centre-Val-de-Loire sont désignés mandataires du régisseur.

ARTICLE 3 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susmentionné.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la DREAL du Centre-Val-de-Loire ainsi que ses arrêtés préfectoraux modificatifs :

- n°19-139 du 31 juillet 2019 modifiant l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val-de-Loire
 - n°19-248 du 26 novembre 2019 modifiant l'arrêté de nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val-de-Loire
- sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et le Directeur Régional des Finances Publiques Centre-Val de Loire et du Département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 mars 2023
La Préfète de la région Centre-Val-de-Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n°23.060 enregistré le 24 mars 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1

Liste nominative des Contrôleurs des Transports Terrestres habilités à encaisser les amendes et consignations pour le compte du régisseur.

Antenne d'ORLÉANS

M. PUT Emmanuel, responsable d'antenne ;
M. ARNAUD Philippe ;
M. BRETTE Bruno ;
M. DERAND Jean-Fred ;
M. DESTREZ Pierre ;
Mme HAMISSI Rasmia ;
M. KASPSZAK Nicolas ;

Antenne de TOURS

M. GACHET Michel, responsable d'antenne ;
M. BES Karl ;
M. GAUTRON Gilles ;
M. GODEAU Franck ;
M. GROEN Stéphane ;
M. POMMIER Stéphane ;
M. QUEFFURUS Patrice ;

Antenne de VIERZON

M. LAPLACE Aurélien, responsable d'antenne ;
M. BRUAND Stéphane ;
M. DIFRANCESCHO Philippe ;
M. GODARD Yann ;

ANNEXE 2

Hugh HUNTE déclare accepter les missions de régisseurs de recettes auprès de la DREAL Centre-Val-de-Loire (DREAL)– Service Mobilités Transports.

À Orléans le 16/03/2023

Fanny HARLE déclare accepter les missions mandataire suppléante du régisseur de recettes auprès de la DREAL Centre-Val-de-Loire (DREAL)– Service Mobilités Transports.

À Orléans le 16/03/2023

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2023-03-28-00006

Arrêté portant mesures relatives à l'évolution
des structures des établissements publics du
second degré pour la rentrée 2023

ARRETE

portant mesures relatives à l'évolution des structures des établissements publics du second degré pour la rentrée 2023

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU l'article L.214-13-1 du code de l'éducation ;

VU l'avis du conseil académique de l'éducation nationale du 22 novembre 2022 ;

VU la délibération de l'assemblée plénière n°22.05.04 du conseil régional de la région Centre-Val de Loire du 15 décembre 2022 ;

VU l'avis du comité social d'administration académique du 24 janvier 2023 ;

VU la convention annuelle d'application du CPRDFOP relative à la programmation des formations professionnelles sous statut scolaire pour la rentrée 2023 en date du 05 février 2023.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les mesures relatives à l'évolution des structures des établissements publics du second degré sont arrêtées comme suit pour la rentrée 2023 :

1 Ouvertures de formations

1.1 Baccalauréat professionnel

Eure-et-Loir

LPO Joséphine BAKER

0281202E – HANCHES

Ouverture d'un BAC PRO Métiers du commerce et de la vente option A Animation et gestion de l'espace commercial (16 places)

Ouverture d'un BAC PRO Métiers du commerce et de la vente option B Prospection clientèle et valorisation de l'offre commerciale (16 places)

Ouverture d'un BAC PRO Systèmes numériques Option C Réseaux informatiques et systèmes communicants (30 places)

Indre-et-Loire

SEP Thérèse Planiol

0371258S – LOCHES

Ouverture d'un BAC PRO Accompagnement, soins et services à la personne (15 places)

1.2 Baccalauréat technologique

Loiret

Lycée Jacques Monod

0451462V- SAINT JEAN DE BRAYE

Ouverture de la série STMG Ressources humaines

1.3 Mention complémentaire

Cher

LPO Edouard Vaillant

0180035R – VIERZON

Ouverture d'une mention complémentaire Encadrement dans le secteur sportif
(15 places)

Eure-et-Loir

LP Elsa Triolet

0280864M – LUCE

Ouverture d'une mention complémentaire Encadrement dans le secteur sportif
(15 places)

Loir-et-Cher

LPO Augustin Thierry

0410965B- BLOIS

Ouverture d'une mention complémentaire Animation- Gestion de projets dans le
secteur sportif, dominante activités aquatiques et natation (15 places)

Loiret

LP Paul Gauguin

0450786K-ORLEANS

Ouverture d'une mention complémentaire Encadrement dans le secteur sportif
(15 places)

1.4 Brevet de technicien supérieur

Eure-et-Loir

LPO Joséphine Baker

0281197Z – HANCHES

Ouverture d'un brevet de technicien supérieur Systèmes numériques, option B
Electronique et communications (30 places)

Ouverture d'un brevet de technicien supérieur Négociation et digitalisation de la
Relation client (35 places)

Indre

Lycée Balzac d'Alembert

0360024F – ISSOUDUN

Ouverture d'un brevet de technicien supérieur Métiers de la mode chaussure et
maroquinerie (15 places)

1.5 Formation complémentaire d'initiative locale (FCIL)

Loiret

LP Maréchal Leclerc

0450066C – SAINT JEAN DE LA RUELE

Ouverture d'une FCIL Technicien Cycle et Mobilité Urbaine (12 places)

2 Ajustements de capacités d'accueil

2.1 Baccalauréat professionnel

Loir-et-Cher

LPO Augustin Thierry

0410965B – BLOIS

Diminution de capacité du BAC PRO en 2nde famille de Métiers du numérique et de la transition énergétique (MELEC) (-12 places, soit 24 places au lieu de 36)

2.2 Mention complémentaire

Loiret

LP Paul Gauguin

0450786K – ORLEANS

Diminution de capacité de la mention complémentaire Animation- Gestion de projets dans le secteur sportif (-15 places soit 15 places au lieu de 30)

3 Fermetures de formations

3.1 Baccalauréat professionnel

Eure-et-Loir

LP Jean-Félix Paulsen

0280700J – CHATEAUDUN

Fermeture du BAC PRO Assistance à la Gestion des Organisations et de leurs Activités (-18 places)

3-2 Mention complémentaire

Loir-et-Cher

LP Val de Cher

0410718H – SAINT AIGNAN

Fermeture de la mention complémentaire Technicien en énergies renouvelables option A Energie électrique (-12 places)

4 Labellisation

Loir-et-Cher

LP Sonia Delaunay

0410832G – BLOIS

Labellisation Tourisme du BAC PRO Métiers du commerce et de la vente option B Prospection clientèle et valorisation de l'offre commerciale

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de région académique, secrétaire général d'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 28 mars 2023
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Gilles HALBOUT

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2023-03-23-00011

Arrêté portant modification de la composition
du conseil académique des associations
éducatives complémentaires de l'enseignement
publique

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant modification de la composition du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement publique

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU les articles D. 551-1 à D. 551-12 du code de l'éducation.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté n°28/2022 du 02 mai 2022 portant composition du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CAAECEP) est modifié comme suit :

Au titre des représentants des organisations représentatives des personnels de direction, d'éducation et d'enseignement :

Titulaires :

FSU

Monsieur Emmanuel MERCIER ;

Monsieur Stéphane LEROY.

UNSA Education

Monsieur Cyrille PASCALOUX.

Suppléants :

FSU

Monsieur Olivier CYR ;

Monsieur Benjamin SALESSE.

UNSA Education

Madame Bérengère DELHOMME-LALO.

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de région académique, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 mars 2023
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Gilles HALBOUT

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2023-03-30-00004

Arrêté portant subdélégation de signature au
DASEN du Loiret et aux agents du service
départemental à la jeunesse, à l'engagement et
aux sports du Loiret

ARRETE

portant subdélégation de signature au DASEN du Loiret
et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports du Loiret

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 28 août 2017 portant nomination de Philippe BALLÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU le décret du 22 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Gilles HALBOUT ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Heidi BUDON-DUBARRY, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 nommant Mme Marie BATARD adjointe au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2021 nommant M. Rodolphe LEGENDRE délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2021 nommant M. Frédéric GACHET, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret ;

VU l'arrêté de la préfecture du Loiret du 25 janvier 2023 portant délégation départementale de signature au recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 25 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté, est conférée à :
M. Philippe BALLÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BALLÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 25 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté, est conférée à :
Mme Heidi BUDON-DUBARRY, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret ;
M. Frédéric GACHET, secrétaire général de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret ;

M. Rodolphe LEGENDRE, chef du service départemental du Loiret de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, pour les agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loiret;

Mme Marie BATARD, déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire chargée des affaires départementales du Loiret.

ARTICLE 3 : Subdélégation permanente de signature est conférée à M. Ousmane KA, chargé de mission inspection contrôle évaluation et juridique, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la veille, l'analyse et l'expertise juridique, à l'établissement et la mise en œuvre départementale du plan régional d'inspection, contrôle et évaluation, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 25 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté.

ARTICLE 4 : Subdélégation permanente de signature est conférée à Mme Sophie CORDINA, responsable de la mission appui et coordination, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la communication, à l'observation, aux études et statistiques, à la valorisation statistique et cartographique, à l'appui administratif et à la coordination, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 25 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est conférée à Mme Cécile CAMIN, cheffe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative, à l'effet de signer les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation d'accueil de mineurs de moins de 6 ans (prévus par l'article L2324-1 du code de la santé publique), les récépissés et accusés de réception des déclarations d'accueils collectifs de mineurs (prévus par l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles), les dérogations aux conditions de qualification du personnel d'encadrement (prévues par l'arrêté ministériel du 13 février 2007), les correspondances concernant les mesures de police administrative liées aux accueils collectifs de mineurs et prévues dans le code de l'action sociale et des familles, à l'exception des arrêtés d'interdiction, de suspension ou d'opposition à la tenue d'un accueil, les récépissés aux associations déclarées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social se situe dans le département du Loiret, les actes et correspondances relatifs aux politiques éducatives territoriales, à la gestion des déclarations des accueils collectifs de mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis, l'emploi, SESAME, l'animation et le soutien aux associations de jeunesse et d'éducation populaire, la promotion et le développement du service civique et son contrôle, les décisions d'agrément départemental de service civique, de retrait et de refus d'agrément départemental, la gestion de la réserve civique, les correspondances administratives relatives au secrétariat du collège

départemental du Fonds de Développement de la Vie Associative, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 25 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est conférée à Mme Laetitia BESSOULE, cheffe du pôle sport, certification, formation, emploi à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la formation et à la certification dans les domaines de l'animation, du sport, de l'emploi, de SESAME, l'ensemble des actes conduisant à la délivrance des titres et diplômes, à la désignation et à l'organisation des jurys spécifiques à ces diplômes, au contrôle et à l'évaluation des organismes de formation dans les domaines de l'animation et du sport, à l'exception de la signature des diplômes ; pour les sujets relatifs aux récépissés de déclaration des personnes désirant enseigner contre rémunération ou exploiter un établissement d'activités physiques et sportives, les cartes professionnelles d'éducateur sportif et attestations de stagiaire, l'établissement et la libre prestation de service des éducateurs communautaires, les lettres de mise en demeure aux établissements ou éducateurs en infraction, le contrôle des établissements d'activités physiques et sportives, les arrêtés portant dérogation pour autoriser un titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller des établissements de baignade d'accès payant, les correspondances administratives relatives à l'homologation des enceintes sportives, l'autorisation et relatives à l'homologation de terrains de sport dans le cadre d'épreuves sportives motorisées et celles ayant trait à la sous-commission départementale de sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives, les récépissés de déclaration des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués, le développement du sport santé, la promotion de l'éthique et des valeurs du sport, le développement du sport pour tous, l'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives, le recensement des équipements sportifs, la prévention du dopage, l'agrément et le retrait d'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive, l'agrément et le retrait d'agrément des associations de lutte contre les violences sportives, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 25 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia BESSOULE, subdélégation de signature est conférée à M. Jean-Marc DANIEL, chef de pôle adjoint du pôle sport, certification, formation, emploi à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets énumérés au présent article.

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature est conférée à M. Jean-Marc DANIEL, chef de pôle adjoint du pôle sport, certification, formation, emploi à l'effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés pour les sujets relatifs à la formation et à la certification dans les domaines de l'animation et du sport, de l'emploi, de SESAME, l'ensemble des actes conduisant à la délivrance des titres et

diplômes, à la désignation et à l'organisation des jurys spécifiques à ces diplômes, au contrôle et à l'évaluation des organismes de formation dans les domaines de l'animation et du sport, à l'exception de la signature des diplômes, énumérés à l'article 1 de l'arrêté de la préfecture du Loiret du 25 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés aux articles 1 et 2 de ce même arrêté.

ARTICLE 8 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
Pour la préfète du Loiret et par délégation.

ARTICLE 9 : L'arrêté n°27/2023 du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature au DASEN du Loiret et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Loiret est abrogé.

ARTICLE 10 : Les agents subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 30 mars 2023
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Gilles HALBOUT

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2023-03-30-00003

Arrêté portant subdélégation de signature au
directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale du
Loiret

ARRETE

portant subdélégation de signature au directeur académique des services
départementaux de l'éducation nationale du Loiret

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27, R. 911-82 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU le décret du 22 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Gilles HALBOUT ;

VU le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Philippe BALLÉ directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret à compter du 28 août 2017;

VU le décret du 22 mars 2023 nommant Madame Heidi BUDON-DUBARRY, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2021 nommant Monsieur Frédéric GACHET dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret à compter du 15 septembre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe BALLÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret à l'effet de signer les décisions suivantes :

I. Actes de gestion concernant les professeurs des écoles et les instituteurs relevant de l'enseignement public :

Toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré prévues à l'arrêté du 23 septembre 1992 modifié portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement et sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE;

Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale en matière de gestion des professeurs des écoles sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

Toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

Toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles contractuels, en matière de recrutement notamment, sous réserve des règles de gestion fixées par l'arrêté du 11 mars 2019 relatif au SAGIPE ;

Décisions de placement en congé d'office prises sur le fondement de l'article R. 911-36 du code de l'éducation.

II. Décisions concernant les autres personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale :

Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux fonctionnaires et aux contractuels visés à l'article 2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;

Autorisation d'absence pour l'exercice du droit syndical ;

Autorisations d'absence de droit et exceptionnelles sollicitées par les inspecteurs de l'éducation nationale CCPD, les inspecteurs de l'information et de l'orientation, les directeurs de CIO, les directeurs d'EREA, les proviseurs et les proviseurs adjoints de lycée, les principaux et principaux adjoints de collège et les directeurs de SEGPA ;

Autorisation d'absence des chefs d'établissement pour voyages à l'étranger à titre personnel.

III. Décisions liées à l'organisation et à la vie scolaire :

Adaptation du calendrier scolaire national pour tenir compte des situations locales ;

Contrats d'objectifs pour les EPLE ;

Contrats de ville ;

Convention liée à la mise en œuvre d'une politique en faveur des territoires ruraux ;

Déroptions pour contraintes spécifiques relatives à la durée de la pause méridienne fixée à l'article D. 422-2-1 du code de l'éducation ;

Octroi ou refus de dispenses d'enseignement fixées à l'article D. 112-1-1 du code de l'éducation ;

Déroptions pour les candidats, scolarisés en classe de 3^{ème} générale, bénéficiant de l'une des modalités spécifiques d'accompagnement pédagogique définies par l'article D. 332-6 du code de l'éducation ou aux élèves en situation de handicap, souhaitant s'inscrire au DNB de la série professionnelle.

IV. Affaires financières et sociales :

Rétribution des maîtres temporaires des classes d'application.

V. Décisions concernant l'enseignement privé :

Actes de gestion des instituteurs et des professeurs des écoles sous réserve de l'arrêté du 1^{er} février 2021 relatif au service interdépartemental de gestion des personnels et des moyens du 1^{er} degré de l'enseignement privé sous contrat ;

Autorisations de faire vaquer les classes ;

Aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles ;

Décision d'imputabilité au service d'accidents survenus aux enseignants des 1^{er} et 2nd degrés ;

Actes relatifs au contrôle des établissements scolaires privés hors contrat en cours de fonctionnement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BALLÉ, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée par :

Madame Heidi BUDON-DUBARRY, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret ;

Monsieur Frédéric GACHET, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Loiret.

ARTICLE 3 : Les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le recteur et par délégation,

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret ;

Ou

Pour le recteur et par délégation,
Pour le directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret,
La directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Loiret ;

Ou

Pour le recteur et par délégation,
Pour le directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret,
Le secrétaire général.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 08/2023 en date du 3 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes de la préfecture de la région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 mars 2023
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Gilles HALBOUT